

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE COATEX

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : 20250521_RAP_INS_COATEX-INON

Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement SOCIETE COATEX implanté 35 RUE AMPERE ZI LYON NORD 69730 GENAY. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL AURA sur la prise en compte du risque inondation par les sites Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COATEX
- 35 RUE AMPERE ZI LYON NORD 69730 GENAY
- Code AIOT : 0006103999

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vracs en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
2	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Sans objet
3	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
4	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet
5	Prescriptions applicables	Autre du 01/11/2006	Sans objet
6	Vulnérabilité des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Sans objet
7	Gestion de crise	Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
8	Redémarrage des installations	Autre du 26/05/2014, article Article 7,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque inondation est pris en compte par l'exploitant de manière satisfaisante. L'aléa est connu et suivi.

Les actions à réaliser sont correctement formalisées et cohérentes avec les risques identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Références réglementaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Les prescriptions réglementaires s'appliquant à l'exploitant concernant le risque inondation proviennent principalement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon / Secteur Saône datant de 2006.

Le site se situe sur une zone d'aléa moyen à faible (zone « Bleue 1 »).

L'exploitant doit en particulier, dans ce cas, réaliser une étude de vulnérabilité à la crue.

De plus, l'étude de dangers (EDD) du site précise dans son chapitre 7 que l'inondation ne constitue pas un événement initiateur pouvant entraîner un phénomène dangereux.

Enfin, l'exploitant s'engage via cette EDD à respecter les dispositions ci-dessous :

- "- Mettre en place un système d'annonce des crues relatif à la Saône garantissant un temps suffisant pour prendre les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité et protéger les équipements sensibles afin d'éviter toutes pollutions accidentelles,*
- Une protection de toutes les salles de contrôles vis-à-vis d'une crue importante et maintien des capacités de mise en sécurité des installations,*
- Une procédure « Alerte Crue » incorporée au Plan d'Opération Interne et indiquant les différentes étapes à suivre pour mettre en sécurité le site."*

Le détail du respect de ces différentes prescriptions est réalisé au constat N°5: *Prescriptions applicables* du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

Article 7. 2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une

démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

Constats :

Le risque inondation identifié sur le site est un risque de débordement par crue lente de la Saône. L'exploitant s'est appuyé sur le PPRI du Grand Lyon secteur Saône pour caractériser ce risque. Il a repris ces données pour la prise en compte du risque inondation dans son EDD.

La crue de référence est identifiée comme la crue de 1840, supérieure à une crue centennale. Les hauteurs maximales d'eau redoutées sont connues : de l'ordre de 1 mètre sur les parties les plus basses du site.

L'axe d'écoulement est un axe Nord/Sud (suivant le cours de la Saône). Il n'y a pas de courant fort redouté.

La vitesse de montée des eaux serait relativement lente (de l'ordre de 5 à 6 jours entre le début de crue et le pic d'inondation).

Ce risque de crue s'accompagne d'un risque de remontée de nappe.

L'exploitant a une très bonne connaissance de l'aléa et des caractéristiques du risque inondation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

[...]

[L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant s'est engagé, via son étude de dangers, à mettre en place « Un système d'annonce des crues relatif à la Saône, garantit un temps suffisant pour prendre les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité et protéger les équipements sensibles afin d'éviter toutes pollutions accidentelles. »

Le niveau d'eau de la Saône est suivi de manière très régulière.

L'exploitant possède un abonnement à Vigicrue et suit le niveau de la Saône en amont et en aval du site (Trévoux / Couzon).

La hauteur de nappe est également régulièrement contrôlée via les piézomètres.

A partir des hauteurs d'eau mesurées ou recueillies, ainsi que des prévisions de montée ou de redescence des eaux, l'exploitant a élaboré une échelle de vigilance. Cette échelle est reprise dans son POI, notamment les échelons les plus hauts qui contiennent les actions à mener (cf constat suivant).

En cas de niveau haut (niveau à partir duquel des remontées de nappes sont possibles), l'exploitant met en place un système de ronde pour repérer la formation éventuelle de flaques liées à la remontée de nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Actions régionales, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Annexe I 6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Le site n'a pas gardé trace de l'impact des inondations depuis les 30 dernières années.

L'exploitant a indiqué que « de mémoire d'homme », aucune crue ou inondation n'avait entraîné d'arrêt d'activité sur le site. Seul un évènement « flaque peu profonde à quelques points du site » était dans les mémoires de certains membres du personnel, sans que cet épisode n'ait été tracé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant veille, en cas de crue ou d'inondation même faible, à tracer les caractéristiques du phénomène (zones concernées, hauteur d'eau, etc.) ainsi que les actions réalisées et les éventuels dégâts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2006

Thème(s) : Actions régionales, Prescriptions applicables (à préciser suivant le point de contrôle 1)

Prescription contrôlée :

A personnaliser lors de la préparation de l'inspection suivant le point de contrôle 1 ci-avant.

Sources AP ou PPRI le plus souvent

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude de vulnérabilité au risque inondation. Cette étude est datée du 26 août 2019.

Cette étude est venue confirmer et formaliser les connaissances de l'exploitant vis-à-vis du risque inondation.

Afin de maîtriser ce risque, l'exploitant a mis en œuvre les 3 mesures suivantes :

1) Toutes les salles de contrôles et locaux techniques (contenant les systèmes de conduites et de sécurité) des ateliers de fabrication, situés à l'étage des bâtiments, sont entièrement protégés vis-à-vis d'une crue importante et permettent de mettre les installations en sécurité, le cas échéant.

2) Un système d'annonce des crues relatif à la Saône, garantissant un temps suffisant pour prendre les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité et protéger les équipements sensibles afin d'éviter toutes pollutions accidentelles.

3) Par ailleurs, Coatex a mis en place, dans le cadre du Plan d'Opération Interne, une procédure « Alerte Crue » indiquant les différentes étapes à suivre pour mettre en sécurité le site, notamment les stockages de matières premières conditionnées.

Ces 3 mesures sont intégrées à l'EDD du site (Chapitre 7.7).

Concernant la mesure 1) : La visite d'inspection a permis de vérifier que les salles de contrôles et les locaux techniques des ateliers de fabrications sont bien surélevés et protégés du risque inondation. La mise en sécurité des installations, à partir de ces salles de contrôle, resterait tout à fait possible en cas de crue importante.

Concernant la mesure 2) les suivis du niveau d'eau de la Saône et de la nappe sont réalisés de manière régulière (cf N°3: Caractérisation et suivi de l'aléa inondation).

Concernant la mesure 3 : une procédure alerte Crue est bien intégrée au POI du site. Chapitre 4 ; Fiche 406 : Alerte Crue Saône. Cette procédure indique, suivant le niveau de crue, les actions à réaliser afin de limiter le risque de pollution et de détérioration des installations. (détail au constat N°6: Vulnérabilité des installations)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vulnérabilité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Vulnérabilité des installations

Prescription contrôlée :

Article 7.2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que

les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

[...]

Constats :

L'exploitant a étudié le risque inondation, notamment via une étude de vulnérabilité. Ce risque a été pris en compte dans l'EDD. L'exploitant indique que la crue ou l'inondation ne peuvent constituer des évènements initiateurs pour des scénarios d'accidents conséquent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions régionales, Gestion de crise

Prescription contrôlée :

Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

L'exploitant a élaboré une procédure de gestion de l'inondation. Cette procédure est incorporée au POI du site, au chapitre 4. Elle est désignée par « Fiche 406 : Alerte Crue Saône ».

Cette fiche comporte notamment :

- Un rappel des enjeux et des produits/zones les plus concernées par le risque inondation (avec cartographie)
- Une échelle d'alerte indiquant le niveau de vigilance à avoir (suivi simple, suivi renforcée, alerte POI ...)
- Une grille d'alerte précisant pour les 5 niveaux d'alerte les plus hauts (correspondant à une gestion de crise) les actions à réaliser pour mettre les installations en sécurité. Le niveau 5 correspond à la phase de décrue.
- Les règles de constitution d'une cellule de gestion de crise.
- Une procédure de nettoyage/remise en route du site.

La cinétique de montée des eaux est lente. En cas de crue importante, le temps estimé pour passer du niveau d'alerte 1 (cote crue importante) au niveau d'alerte 4 (crue exceptionnelle) est de l'ordre de 5 jours. En plus de l'arrêt de l'activité, ce délai permettrait à l'exploitant de réaliser des actions importantes (liste non exhaustive) :

- Ancrages des contenants,
- Vérification du niveau des réservoirs de carburant pour les groupes électrogènes,
- Pré-information du personnel d'astreinte,
- Surélevation de certains stockages en contenants cartons,
- Installation de pompes d'évacuation,
- Dépose et mise à l'abri de pompes importantes pour la reprise d'activité,
- Mise à l'abri des produits et matières premières dans des lieux de stockages transitoires surélevés,
- Évacuation du personnel non essentiel à la gestion de crise,

L'ensemble de ces nombreuses actions est clairement détaillé.

En ce qui concerne le déplacement de produits et de matières premières, l'inspection a permis de vérifier que les zones de stockage temporaires étaient suffisantes et surélevées. Toutefois, ces travaux représentent une activité logistique conséquente. L'exploitant dispose sur site de nombreuses personnes habilités pour la conduite de chariot élévateurs. De plus, l'exploitant prévoit en solution de replis de faire appel à un prestataire extérieur pour l'aider à procéder à ces travaux.

L'exploitant indique que l'ensemble de ces actions logistiques peuvent être menées dans le délai de 2 à 3 jours correspondant à la cinétique de montée des eaux. Cependant, **aucune évaluation précise du temps nécessaire en fonction du nombre de personnes disponible n'a été formalisée.**

L'exploitant a réalisé un exercice POI sur le thème de l'inondation en 2024. Cet exercice ne se joue pas en temps réel et la montée des eaux est artificiellement accéléré pour que l'exercice tienne en une journée.

Cet exercice a donné lieu à un compte-rendu mettant en avant d'une part la robustesse de la procédure et d'autre part quelques points d'amélioration. Ces points ont été suivis dans le temps et tous traités à l'exception d'une question concernant l'étanchéité d'une porte d'accès aux tranches (cuves) d'acide.

L'exploitant a indiqué être toujours en réflexion sur la solution technique à apporter (batardeau, sac de sable...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'exploitant évalue le temps nécessaire à la réalisation des actions prévues dans sa grille d'alerte et vérifie qu'elles sont compatibles avec la cinétique de montée des eaux.

L'exploitant se positionne sur la nécessité de renforcer l'étanchéité de certaines portes et décide, le cas échéant, des mesures techniques à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Article 7,2

Thème(s) : Actions régionales, Redémarrage des installations

Prescription contrôlée :

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

La procédure de gestion de crise inondation prévoit explicitement une phase de décrue puis de reprise de l'activité.

Les actions prévues durant cette phase sont de deux ordres :

- d'une part, des travaux de nettoyage et de tri des stockages touchés,
- d'autre part, la remise en route des équipements : système électrique (avec vigilance incendie), système incendie, système de report d'alarme.

L'exploitant indique que cette phase peut être longue avant que l'activité ne reprenne (plusieurs semaines) car de nombreux tests et contrôles, notamment sur les MMR, doivent être effectués.

Type de suites proposées : Sans suite